



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°43933-2
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°43933 du 16 février 2018
portant autorisation de la société Centrale Biogaz de l'Aumallerie d'exploiter une
installation de méthanisation à La Selle-en-Luitré**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 août 2018 modifié par l'arrêté du 6 mai 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Couesnon approuvé par arrêté du 9 juillet 2013 ;

Vu le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

Vu le 7ème programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) ;

Vu le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR7) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Selle-en-Luitré ;

Vu la demande présentée en date du 20 décembre 2024 par la société Centrale Biogaz de l'Aumallerie dont le siège social est situé au 2, Parc de Brocéliande 35760 Saint-Grégoire pour l'enregistrement d'installations de méthanisation sur le territoire de la commune de La Selle-en-Luitré, zone d'activité de l'Aumallerie, 4 rue Irène Joliot-Curie ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le plan d'épandage mis à jour et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 43933 du 16 février 2018 portant autorisation unique d'exploiter une installation de méthanisation au sein du parc d'activité de l'Aumallerie, sur le territoire de la commune de La Selle-en-Luitré, par la société Centrale Biogaz de l'Aumallerie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 43933-1 du 2 août 2021 soumettant l'établissement exploité par la société Centrale Biogaz de l'Aumaillerie à La Selle-en-Luitré au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} septembre 2025 et le 1^{er} octobre 2025 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 17 décembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 janvier 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 29 janvier 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la réponse apportée par l'exploitant en date du 29 janvier 2026 a été prise en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 modifié portant autorisation unique d'exploiter une installation de méthanisation au sein du parc d'activité de l'Aumaillerie, sur le territoire de la commune de La Selle-en-Luitré, par la société Centrale Biogaz de l'Aumaillerie, sont modifiées par les dispositions ci-après :

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique de la nomenclature	Classement	Volume d'activité
2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	2781.2.b	E	99,5 t/j
2910. Installation de combustion. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	2910.B.1	NC	0,7 MW

E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; NC(Non Classé)

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'unité de méthanisation a une capacité annuelle de traitement de matières et déchets de 36 318 tonnes/an, soit une capacité journalière de traitement de 99,5 tonnes, et fonctionne 365 jours par an, 24 h sur 24.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Réception, stockage et préparation des déchets entrants

Déchets solides	Déchets liquides
Stockage des matières solides végétales peu odorantes sur une dalle extérieure de 1334 m ²	Stockage des graisses et boues graisseuses en cuve de stockage chauffée : 100m ³ maximum
Stockage des déchets solides odorants dans le bâtiment ou dépotage direct dans la trémie de réception.	Stockage des déchets de type boues et lisiers dans des cuves d'une capacité maximale 120m ³ maximum volume maximum de stockage de SPA Cat3 à réception et après hygiénisation : 150 m3.
Séparation manuelle ou mécanique des emballages en cas de déchets emballés.	
Les déchets à hygiéniser (SPA cat3) sont broyés puis pompés vers les cuves d'hygiénisation.	
Les liquides ne nécessitant pas d'hygiénisation sont pompés et directement envoyés en cuve de stockage.	
L'ensemble des déchets est ensuite envoyé vers une cuve d'hydrolyse ou de prémélange. Cette cuve est fermée et les gaz sont récupérés pour être traités.	

- Méthanisation

Méthanisation	3 cuves maximum de méthanisation (digesteurs) de volume unitaire liquide maximum de 3 700 m³ et de volume maximum unitaire gaz de 1 500 m³. Chaque digesteur est constitué d'un réservoir cylindrique en béton et est surmonté d'un dôme constitué d'une double membrane souple destiné au stockage du biogaz. Les digesteurs sont pourvus de dispositifs d'agitation et leurs ciels gazeux de soupapes contre les surpressions.
----------------------	--

- Valorisation des produits issus de la méthanisation : biogaz et digestats

Valorisation du biogaz	Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz fait l'objet des traitements suivants : • déshydratation • désulfuration • épuration. L'unité épuration est implanté dans un local spécifique. Le poste d'injection est exploité par le gestionnaire du réseau. La chaudière est alimentée en biogaz dégradé ou en biogaz brut ou, en cas d'arrêt de l'injection, en biométhane. En phase de démarrage, elle est alimentée en gaz naturel.
Valorisation des digestats	• En sortie de ligne de méthanisation les digestats bruts sont stockés en cuve puis font partiellement l'objet d'une séparation de phase (presse à vis). • la phase solide issue de la séparation de phase est stockée à l'extérieur sur une plateforme dédiée de 1484 m². Les cuves de stockages des digestats bruts/liquides sont au nombre de deux pour un volume utile unitaire maximum de 6 035 m³ et une cuve de reprise de 75m³. Les digestats liquides sont valorisés en épandage. Les digestats solides sont pour partie valorisés en épandage.

Les capacités des installations sont les suivantes :

Production	Unité	Capacité
Quantité moyenne de déchets traités	tonnes/jour	• 99,5
Volume de biogaz produit	Nm ³ /j	• 13800
Puissance thermique maximale	kW	• 700

Article 2 : Les dispositions du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant autorisation unique d'exploiter une installation de méthanisation au sein du parc d'activité de l'Aumallerie, sur le territoire de la commune de La Selle-en-Luitré, par la société Centrale Biogaz de l'Aumallerie, sont modifiées par les dispositions ci-après :

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.4. Nature des déchets traités

Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis dans les installations entrent dans le cadre des codes suivants de la classification des déchets :

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes	Catégorie si sous produits animaux
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.	02 01	
Boues provenant du lavage et du nettoyage.	02 01 01	
Déchets de tissus végétaux	02 01 03	
Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.	02 01 06	SPA. Cat.2
Déchets provenant de la sylviculture	02 01 07	
Déchets non spécifiés ailleurs	02 01 99	
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.	02 02	
Boues provenant du lavage et du nettoyage.	02 02 01	
Déchets de tissus animaux.	02 02 02	SPA. Cat.3
Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 02 04	
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.	02 03	
Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.	02 03 01	
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 03 04	
Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 03 05	
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 03 99	
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.	02 05	
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 05 01	SPA. Cat.3
Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 05 02	
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 05 99	
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06	
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 06 01	
Déchets d'agents de conservation.	02 06 02	
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 06 99	
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).	02 07	
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.	02 07 01	
Déchets de la distillation de l'alcool.	02 07 02	
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 07 04	
Boues provenant du traitement in situ des effluents.	02 07 05	
Déchets non spécifiés ailleurs.	02 07 99	
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.	07 01	
Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.	07 01 12	
Déchets non spécifiés ailleurs.	07 01 99	
Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques	07 05	
Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.	07 05 12	
Déchets non spécifiés ailleurs.	07 05 99	
Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.	07 06	
Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.	07 06 12	
Déchets non spécifiés ailleurs	07 06 99	
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	07 07	

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes	Catégorie si sous produits animaux
Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	07 07 12	
Déchets non spécifiés ailleurs.	07 07 99	
Loupés de fabrication et produits non utilisés.	16 03	
Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.	16 03 06	
Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).	16 07	
Déchets non spécifiés ailleurs	16 07 99	
Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	16 10	
Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	16 10 02	
Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	16 10 04	
Déchets de compostage	19 05	
Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	19 05 01	
Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	19 05 02	SPA. Cat.3
Déchets non spécifiés ailleurs	19 05 99	
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.	19 08	
Déchets de dégrillage.	19 08 01	
Déchets de dessablage.	19 08 02	
Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/ eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.	19 08 09	
Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.	19 08 12	
Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles divisées à la rubrique 19 08 13.	19 08 14	
Déchets non spécifiés ailleurs.	19 08 99	
Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	19 09	
Boues de clarification de l'eau	19 09 02	
Déchets provenant de la régénération de l'huile	19 11	
Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	19 11 06	
Déchets non spécifiés ailleurs	19 11 99	
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12	
Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	19 12 12	
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).	20 01	
Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.	20 01 08	SPA. Cat.3
Huiles et matières grasses alimentaires.	20 01 25	
Autres fractions non spécifiées ailleurs	20 01 99	
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).	20 02	
Déchets biodégradables.	20 02 01	
Autres déchets municipaux.	20 03	
Déchets de marchés.	20 03 02	
Déchets de nettoyage des rues	20 03 03	
Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.	20 03 99	

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières correspondant à un code déchet ne figurant pas dans ce tableau est portée à la connaissance du préfet.

Pour la montée en charge des digesteurs en phase de démarrage et le ré-ensemencement en cas de dégradation de l'activité biologique uniquement : le site pourra en outre réceptionner des déchets relevant du code 19 06 06 - digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux ou végétaux.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A RÉALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant procède aux contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.1	Composition biogaz	A minima quotidienne (sur les composants principaux)
9.2.1.3	Émissions olfactives	Étude d'impact olfactif dans l'année suivant la mise en route de l'installation et tous les trois ans mesure en sortie de l'unité de désodorisation
9.2.2.1	Eaux pluviales	Tous les ans
8.1.13	Digestat solide	<u>La première année :</u> 4 analyses (à raison de 2 analyses par campagne d'épandage) sur les paramètres agronomiques 2 analyses (à raison d'1 analyse par campagne d'épandage) sur les éléments traces métalliques, les oligo-éléments et les composés traces organiques <u>les années suivantes :</u> 2 analyses (à raison d'1 analyse par campagne d'épandage) sur les paramètres agronomiques 1 analyse sur les éléments traces métalliques, les oligo-éléments et les composés traces organiques
8.1.13	Digestat liquide	idem
8.1.13	Digestat brut	<u>La première année :</u> 2 analyses sur les éléments pathogènes <u>Les années suivantes :</u> 1 analyse sur les éléments pathogènes
8.1.14	Sols recevant les digestats	Avant le 1 ^{er} épandage puis tous les 10 ans maximum et après l'ultime épandage
9.2.5	Émissions sonores	Dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle puis tous les 3 ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/échéance
1.6.1	Notification de modification notable	En cas de modification, avant sa réalisation
1.6.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	Avant chaque modification notable
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.6.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois avant la cessation d'activité
1.8	Dossier de déclaration de conformité	Avant la mise en service industriel
2.5.1	Déclaration d'incident/d'accident Rapport d'incident/d'accident	Dans les meilleurs délais sous 15 jours après l'accident/incident
9.3.3	Résultats d'autosurveillance pour les émissions olfactives et les émissions sonores	Dans le mois qui suit la réception du rapport d'intervention du prestataire.
10.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
10.1.2	Rapport annuel d'activité	Avant le 31 mars de chaque année
10.1.4	Bilan annuel d'épandage	Avant le 31 mars de chaque année

Article 3 : Les dispositions de l'article 3.2.4 relatives aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant autorisation unique d'exploiter une installation de méthanisation au sein du parc d'activité de l'Aumaillerie, sur le territoire de la commune de La Selle-en-Luitré, par la société Centrale Biogaz de l'Aumaillerie, sont supprimées.

Article 4 : Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant autorisation unique d'exploiter une installation de méthanisation au sein du parc d'activité de l'Aumaillerie, sur le territoire de la commune de La Selle-en-Luitré, par la société Centrale Biogaz de l'Aumaillerie, sont modifiées par les dispositions ci-après :

CHAPITRE 8.1 - EPANDAGE

Article 8.1.1. Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats liquides et des digestats solides obtenus après séparation de phase des digestats bruts issus de son unité de méthanisation, sur les parcelles dont la liste, par exploitation agricole, figure dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 20 décembre 2024.

Les parcelles concernées par l'épandage des digestats représentent 2961,8 hectares épandables répartis entre 29 exploitations agricoles, reconnues aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Les parcelles concernées sont situées en Ile-et-Vilaine et en Mayenne dans les communes de :

- Luitré-Dompierre
- La Chapelle Fleurigné
- Fleurigné
- Javené
- Romagné
- Beaucé
- Chatillon en Vendelais
- Montreuil-des-Landes
- Princé
- La Selle en Luitré
- Le Loroux
- La Chapelle St Haubert
- St-Pierre-des-Landes
- Billé
- Laignelet
- La Pellerine
- Parcé
- St-Marc-sur-Couesnon
- St-Georges-de-Chesnaïs
- Lécousse
- St-Sauveur-des-Landes
- St-Ellier-du-Maine
- Fougères
- Mécé
- St-Christophe-des-Bois
- Juvigné
- Vendel
- Bréauté
- Combourtille
- Larchamp

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 1166,5 hectares où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 1254,1 hectares où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes interdites au paragraphe 8.1.8.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 8.1.2. Règles générales

L'épandage des digestats solides et liquides sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
- l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets et/ou d'effluents ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes.
- La liste des parcelles concernées par l'épandage industriel.
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage.
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles.
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.
- Le volume d'effluent reçu et les quantités d'azote et de phosphores correspondantes.

Ces contrats mentionnent l'obligation de faire apparaître sur les bordereaux de livraison le pourcentage d'azote d'origine animale.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément au paragraphe 8.1.14 ci-dessous,
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage,
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

Article 8.1.3. Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de digestats provenant de l'unité de méthanisation exploitée par la société Centrale Biogaz de L'Aumallerie.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les digestats à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques	Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Éléments traces organiques	Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Éléments pathogènes	Conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Matières fertilisantes Flux maximal annuel	Digestats solides et liquides : Azote (N) : 200 tonnes/an Phosphore (P ₂ O ₅) : 94,4 tonnes/an potasse (K ₂ O) : 166,6 tonnes /an
Paramètres physico-chimiques	pH compris entre 6,5 et 8,5

Article 8.1.5. Caractéristiques des sols

Les déchets ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les déchets effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 8.1.6. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation est obligatoire.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. Ce dernier doit notamment appliquer les référentiels régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

D'une part, les apports de toutes origines, déclarés par l'exploitant, doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation de façon à ce que la surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société Centrale Biogaz de L'Aumallerie :

- ne reçoive pas plus de 170 kg d'azote issu des effluents d'élevage par hectare de SAU¹ et par an dans la limite de l'équilibre de la fertilisation;
- ne présente pas un solde de la balance globale azotée excédentaire de plus de 50 kg d'azote.

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'exportation des cultures du périmètre d'épandage et le flux produit par les effluents et/ou déchets, sur les paramètres phosphore et potasse.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses) ;
- aucun apport sur légumineuses.

Article 8.1.7. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Ils sont situés sur le site de production ou sur un site déporté à l'extérieur clairement identifié et accessible à tout moment à l'exploitant producteur de déchets.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

¹SAU : Surface agricole utile

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de digestats solides sur la parcelle d'épandage est autorisé dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 8.1.8. Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

De plus, les épandages des effluents bruts sont interdits :

- toute l'année : les dimanches et jours fériés.

Article 8.1.9. Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées à l'aide de tonnes équipées d'enfouisseurs ou de rampes à pendillards ou tout autre système rendant un service équivalent qui serait au préalable validé comme tel par l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, à savoir par département pour des pentes inférieures à 7% :

Nature des activités à protéger	Ille-et-Vilaine	Domaine d'application
Eaux de surface	>35 m et >10 m si bande enherbée	Pente du terrain inférieure à 7%
Forages et puits	> 35 m	Pente du terrain inférieure à 7%
Points d'alimentation en eau potable	> 50 m	Pente du terrain inférieure à 7%
Sol gelé	interdit	
Sol enneigé	interdit	
Nature des activités à protéger	Délai Minimum	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	

Article 8.1.10. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des effluents et/ou déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.11. Filière alternative

En cas de surplus momentané et exceptionnel de digestats ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

Article 8.1.12. Cahier d'épandage – Suivi agronomique

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou d'effluents épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;
- la nature des cultures ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Chaque fois que des effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire est établi au plus tard à la fin de la campagne d'épandage. Il comporte l'identification des îlots culturaux récepteurs, les volumes par nature d'effluents, les quantités d'azote épandues, le pourcentage d'azote d'origine animale et la date de l'épandage.

Article 8.1.13. Analyses et surveillance des digestats

Le volume des effluents et déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les digestats épandus selon le protocole suivant ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Paramètres	Digestat solide		Digestat liquide	
	Fréquence			
	Nombre d'analyse au cours de la 1ère année	Nombre d'analyse au cours des années suivantes	Nombre d'analyse au cours de la 1ère année	Nombre d'analyse au cours des années suivantes
pH	4	2	4	2
Matière sèche (en %)				
Matière organique (en %)				
N global				
N ammoniacal (en NH ₄)				
Rapport C/N				
Phosphore total (en P ₂ O ₅)				
Potassium total (K ₂ O)				
Calcium total (en CaO)				
Magnésium total (en MgO)				
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	2	1	2	1
Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,				
Composés traces organiques total des 7 principaux PCB ¹ fluoranthène, benzo(a)pyrène				
¹ PCB 28,52,101,118,138,153,180	2	1	2	1
Eléments pathogènes (enterovirus, Salmonella, œufs d'helminthes)	2	1	2	1

Article 8.1.14. Analyses et surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

Paramètres	Périodicité
granulométrie	une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (pour les parcelles exclues du périmètre d'épandage)
pH	
matière sèche (en %)	
matière organique (en %)	
azote global	
azote ammoniacal (en NH ₄)	
rapport C/N	
phosphore (P ₂ O ₅) échangeable	
potassium (K ₂ O) échangeable	
calcium (CaO) échangeable	
magnésium (MgO) échangeable	
oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),	
éléments traces métalliques(cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),	

Les parcelles de référence figurent au dossier de plan d'épandage.

Article 8.1.15. Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable, des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

La déclaration comporte au minimum les informations mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables.

La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédent l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées au 1er alinéa de cet article.

Article 5 : Les dispositions de l'article 9.2.1.2 relatives aux installations de combustion du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant autorisation unique d'exploiter une installation de méthanisation au sein du parc d'activité de l'Aumaillerie, sur le territoire de la commune de La Selle-en-Luitré, par la société Centrale Biogaz de l'Aumaillerie, sont supprimées.

Article 6 : Les dispositions de l'article 9.3.5 du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant autorisation unique d'exploiter une installation de méthanisation au sein du parc d'activité de l'Aumaillerie, sur le territoire de la commune de La Selle-en-Luitré, par la société Centrale Biogaz de l'Aumaillerie, sont modifiées par les dispositions suivantes :

Article 9.3.5. Analyse et Transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.1.12 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

Article 7 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de **RENNES** :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de La Selle-en-Luitré ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Rennes, le **- 5 MARS 2026**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY